



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre
à évaluation environnementale la modification n° 1
du plan local d'urbanisme de Varennes-Jarcy (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-032
du 30/03/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 30/03/2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 2 février 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Varennes-Jarcy, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine a principalement pour objet de :

- en premier lieu, d'exécuter deux décisions de la cour administrative d'appel de Versailles du 11 mars 2022 en classant en secteur Aa des terrains jusqu'alors classés en zone A et en supprimant de l'article UB 6 l'obligation d'implantation des constructions dans une bande comprise entre 6 et 35 mètres de l'alignement des voies publiques existantes ou en projet,
- en second lieu, de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour encadrer le devenir du secteur d'implantation du centre médico-psychologique et y permettre notamment la réalisation de logements sociaux sous forme de résidence pour personnes âgées, ainsi que des logements privés, soit au total environ 80 logements dont la moitié au moins de logements aidés ;
- en troisième lieu, d'apporter différentes modifications, comme imposer le maintien d'un espace libre aux abords des espaces boisés classés, autoriser les panneaux solaires non encastrés sur les pans de toiture non visibles de la rue ou encore autoriser les unités de méthanisation au sein de la zone Aa sous certaines conditions ;

- Considérant, d'une part, que si le projet de modification n° 1 du PLU réserve l'installation des unités de méthanisation aux exploitations agricoles et impose qu'elles utilisent au moins 50 % de matières premières issues de l'agriculture, il ne prévoit aucune règle lorsque ces unités sont implantées à proximité des habitations, alors que ces unités sont susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé des habitants ; que d'autre part, le secteur actuellement occupé par le centre médico-psychologique (CMP) abrite des arbres et arbustes et se trouve à proximité d'espaces boisés ou forestiers en relation avec la vallée de l'Yerres ; que la modification du PLU prévoit de ne protéger que certains arbres en les classant en « espace boisé classé » ; que la transformation du secteur du CMP envisagé dans le cadre de l'OAP est ainsi susceptible de rompre des continuités écologiques et d'avoir ce faisant des incidences négatives notables pour l'environnement et la santé humaine ;
- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la modification n°1 du PLU de Varennes-Jarcy doit être soumise à évaluation environnementale ;

Rend l'avis qui suit :

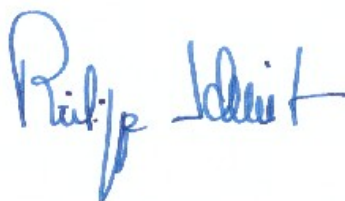
La modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Varennes-Jarcy, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune en tant que personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Varennes-Jarcy rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 30/03/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a light blue circular stamp.

Philippe SCHMIT